
THE DRIVERS AND VEHICLES ACT
(C.C.S.M. c. D104)

Driver Licensing Regulation, amendment

Regulation 211/2009
Registered December 29, 2009

Manitoba Regulation 47/2006 amended
1 The Driver Licensing Regulation, Manitoba Regulation 47/2006, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definition "anniversary date";

(b) by adding the following definition:

"**anniversary day**", in relation to a person who holds or applies for a driver's licence, or applies for the renewal or reinstatement of a driver's licence,

(a) means the day that annually is four months after the person's birthday; or

(b) if the fourth month after the person's birth month does not contain a day with the same number as the number of the person's birthday, means the last day of the fourth month after the person's birth month. (« jour anniversaire »)

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES
(c. D104 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de conduire

Règlement 211/2009
Date d'enregistrement : le 29 décembre 2009

Modification du R.M. 47/2006

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les permis de conduire, R.M. 47/2006.

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression de la définition de « date anniversaire »;

b) par adjonction de la définition suivante :

« **jour anniversaire** » Dans le cas d'une personne qui est titulaire d'un permis de conduire, demande un tel permis ou en demande le renouvellement ou la remise en vigueur, s'entend :

a) du jour qui annuellement tombe quatre mois après l'anniversaire de la personne;

b) s'il n'y a pas de jour correspondant à la date de l'anniversaire de la personne le quatrième mois suivant celui de sa naissance, du dernier jour de ce quatrième mois. ("anniversary day")

3 In the following provisions, "anniversary date" is struck out and "anniversary day" is substituted:

(a) wherever it occurs in subsections 15(2) and (3);

(b) subsection 15.1(1);

(c) wherever it occurs in clause 15.1(2)(b);

(d) wherever it occurs in subsections 16(2) and (3).

3 Les dispositions indiquées ci-après sont modifiées de la manière suivante :

a) le paragraphe 15(2) est modifié par substitution, à « à la date anniversaire la plus récente du titulaire du permis correspond au jour précédant la prochaine date anniversaire du titulaire », de « au jour anniversaire le plus récent du titulaire du permis correspond au jour précédant le prochain jour anniversaire du titulaire »;

b) le paragraphe 15(3) est modifié par substitution, à « la prochaine date anniversaire du titulaire du permis, mais en prévision de cette date, correspond au jour précédant la date anniversaire suivante du titulaire », de « le prochain jour anniversaire du titulaire du permis, mais en prévision de ce jour, correspond au jour précédant le jour anniversaire suivant du titulaire »;

c) le paragraphe 15.1(1) est modifié par substitution, à « la première date anniversaire », de « le premier jour anniversaire »;

d) le sous-alinéa 15.1(2)b)(i) est modifié par substitution, à « la première date anniversaire », de « le premier jour anniversaire »;

e) le sous-alinéa 15.1(2)b)(ii) est modifié par substitution, à « la première date anniversaire du titulaire du permis suivant la date de prise d'effet de celui-ci tombe au plus tard deux mois après la date de prise d'effet, à la deuxième date anniversaire », de « le premier jour anniversaire du titulaire du permis suivant la date de prise d'effet de celui-ci tombe au plus tard deux mois après la date de prise d'effet, au deuxième jour anniversaire »;

f) le paragraphe 16(2) est modifié par substitution, à « la quatrième date anniversaire » de « le quatrième jour anniversaire »;

g) le paragraphe 16(3) est modifié par substitution, à « la prochaine date anniversaire du titulaire du permis, mais en prévision de cette date, correspond au jour précédant la cinquième date anniversaire », de « le prochain jour anniversaire du titulaire du permis, mais en prévision de ce jour, correspond au jour précédant le cinquième jour anniversaire ».

4 Section 23 is repealed.

4 L'article 23 est abrogé.

Coming into force

5 This regulation comes into force on January 1, 2010.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.